

## CONSEIL MUNICIPAL

27 MAI 2020

### Compte rendu

L'an deux mille vingt, le 27 mai à dix-neuf heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 20 mai 2020, s'est réuni dans la salle du Laussy en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

#### Présents :

M<sup>mes</sup> I. BEREZIAT, N. BOUYIRI, P. CONINX, J. DE LOUBENS, D. FRANCILLON, G. JACCOUD, M.A. JANSER, E. LAZZAROTTO, L. MALVOISIN (de DEL017-20 à DEL026-20) , N. MELCHILSEN, S. OSSARD, S. PRUNIER, S. SAUNIER-CAILLY, A. TOURRE, Y. VINCENT et MM. A. BACHIMON, E. BEVILLARD, F. DELFORGES, J. FABBRO, D. FINAZZO, S. GAMET, M. GUIHENEUF, Y. HADJ HASSINE, T. JAUSSOIN, A. LAMY, V. MERCIER, J. PAVAN, S. STAMBOULIAN, P. VERRI

#### Pouvoirs :

Mme MALVOISIN Lola (Pouvoir à Pierre VERRI, en date du 27 mai 2020 pour les délibérations de DEL027-20 à DEL031-20)

MONSIEUR TIMOTHEE JAUSSOIN A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE.

En raison de l'épidémie de coronavirus, afin de respecter les consignes sanitaires gouvernementales, la réunion du conseil municipal s'est tenue exceptionnellement en salle du Laussy de Gières. Le public était limité à dix personnes (personnel municipal et presse non inclus), sept personnes ont assisté à la séance.

Les membres du conseil municipal, proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du Laussy de Gières le 27 mai 2020 à 19h00.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre VERRI, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installer les conseillers municipaux dans leurs fonctions.

Le doyen d'âge parmi les conseillers municipaux a présidé la suite de la séance en vue de l'élection du maire (conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales). Le conseil a choisi aussi un secrétaire de séance. Il a été ensuite procédé à l'élection du maire.

## ELECTIONS

### DEL017-20 Election du maire

Conformément au code général des collectivités territoriales (et notamment les articles L2122-4, L2122-7 et L2122-8), le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire.

L'article L2122-5 prévoit également que les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus.

Les fonctions de maire et d'adjoint au maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité (art. L.2122-5-2 du CGCT).

Les fonctions de maire (y compris maire d'arrondissement et maire délégué) et d'adjoint sont incompatibles avec les mandats de député, sénateur et représentant au Parlement européen (L.O.141-1, LO.297, article 6-3 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977).

Les membres du conseil municipal ont élu le maire conformément au code général des collectivités territoriales, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Frédéric DELFORGES, doyen d'âge de l'Assemblée a pris la présidence et déclaré le quorum atteint.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs. Sylvie CUSSIGH et Anaïs TOURRE se sont proposées.

Pierre Verri et Sylvain STAMBOULIAN se sont déclarés candidats.

Frédéric DELFORGES a appelé chaque conseiller municipal par ordre alphabétique à venir voter à la table de vote.

Une fois le dépouillement terminé, Frédéric Delforges a donné lecture des résultats : 22 voix pour Pierre VERRI et 7 voix pour Sylvain STAMBOULIAN.

Le conseil municipal a donc élu, à la majorité absolue, Pierre Verri en tant que Maire.

--

### **DEL018-20 Détermination du nombre d'adjoints au maire**

L'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales indique que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit pour un conseil comptant 29 conseillers municipaux, 8 adjoints.

Les membres du conseil municipal ont déterminé le nombre des adjoints au maire conformément au code général des collectivités territoriales.

Pierre Verri a repris la présidence de la séance et fait un discours introductif.

Il a indiqué au conseil municipal qu'en vertu des articles L2122-1 à L2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune pouvait disposer de huit adjoints au maire, qu'elle devait au minimum en avoir un et qu'il y en avait huit jusqu'à ce jour.

Il a ensuite invité le conseil municipal à délibérer pour fixer le nombre d'adjoints au maire.

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, le nombre d'adjoints au maire fixé à huit.

### **DEL019-20 Election des adjoints au maire**

Après avoir déterminé le nombre d'adjoints au maire, le conseil municipal a procédé à leur élection parmi ses membres en vertu des l'articles L2122-1.

Le code général des collectivités territoriales (et notamment les articles L2122-7-2 et suivants) prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu adjoint ou en exercer même temporairement les fonctions.

L'article L2122-5 prévoit également que les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être adjoints au maire ni en exercer

même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

Les fonctions de maire et d'adjoint au maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité (art. L.2122-5-2 du CGCT).

Les fonctions de maire (y compris maire d'arrondissement et maire délégué) et d'adjoint sont incompatibles avec les mandats de député, sénateur et représentant au Parlement européen (L.O.141-1, LO.297, article 6-3 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977).

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Les adjoints au maire ont été élus conformément au code général des collectivités territoriales par vote secret.

Pierre Verri a rappelé que la liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il a précisé que les listes peuvent comprendre moins de huit noms.

Deux listes ont été présentées par les conseillers :

- 1.** Sylvie SAUNIER-CAILLY
- 2.** Jean PAVAN
- 3.** Isabelle BEREZIAT
- 4.** Dominique FRANCILLON
- 5.** Gisèle JACCOUD
- 6.** Frédéric DELFORGES
- 7.** Lola MALVOISIN
- 8.** Vincent MERCIER

1. Daniel Finazzo
2. Meg-Anne JANSER
3. Yacine HADJ HASSINE
4. Elodie LAZZAROTTO
5. Timothée JAUSSOIN
6. Anaïs TOURRE
7. Sylvain STAMBOULIAN

Pierre Verri a appelé chaque conseiller municipal par ordre alphabétique à venir voter à la table de vote.

Une fois le dépouillement terminé, Pierre Verri a donné lecture des résultats :

Par 22 voix pour la liste présentant en tête de liste Sylvie SAUNIER-CAILLY et 7 voix pour la liste présentant en tête de liste Daniel FINAZZO, ont été élus adjoints au maire, dans l'ordre de la liste, Sylvie SAUNIER-CAILLY, Jean PAVAN, Isabelle BEREZIAT, Dominique FRANCILLON, Gisèle JACCOUD, Frédéric DELFORGES, Lola MALVOISIN, Vincent MERCIER.

Le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du maire et des adjoints a été dressé en double exemplaire et transmis à la Préfecture.

Charte de l'élu local :

Conformément à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### **DEL020-20 Détermination du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)**

L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confie au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Ce nombre, en application de l'article 7 modifié du décret n°95-562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, doit être de 16 maximum et de surcroît doit être pair puisqu'une moitié des administrateurs doit être désignée par le maire et l'autre moitié par le conseil municipal.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS à seize.

## **DEL021-20 Election des membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS**

Le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement (article R.123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'élection des membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après cet exposé, le conseil a procédé à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les deux listes de candidats présentées par les conseillers :

- 1. Gisèle JACCOUD / Ep. LE CLOAREC**
- 2. Jean PAVAN**
- 3. Sandrine PRUNIER**
- 4. Yvette VINCENT**
- 5. Pascale CONINX**
- 6. Nadine MELCHILSEN**
- 7. Sylvie OSSARD**
- 8. Naziha BOUYIRI / Ep. BILLIOUD**

- 1. Anaïs TOURRE**
- 2. Elodie LAZZAROTTO**
- 3. Sylvain STAMBOULIAN**
- 4. Daniel FINAZZO**

**5. Meg-Anne JANSE**

**6. Timothée JAUSOIN**

**7. Yacine HADJ HASSINE**

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- nombre de bulletins blancs et nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 29
- quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 3,625

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au	Reste	Nombre de sièges attribués au	Nombre total de sièges
Liste présentant en tête de liste Gisèle JACCOUD / Ep. LE	<b>22</b>	6	0,25	0	<b>6</b>
Liste présentant en tête de liste Anaïs TOURRE	<b>7</b>	1	3,375	1	<b>2</b>

Par 22 voix pour la liste présentant en tête de liste Gisèle JACCOUD / épouse LE CLOAREC et 7 voix pour la liste présentant en tête de liste Anaïs TOURRE, ont été élus membres du conseil d'administration du CCAS Gisèle JACCOUD/ épouse LE CLOAREC, Jean PAVAN, Sandrine PRUNIER, Yvette VINCENT, Pascale CONINX, Nadine MELCHILSEN, Anaïs TOURRE et Elodie LAZZAROTTO.

### **DEL022-20 Désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)**

L'article 1650 A -1 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, ce qui est le cas de Grenoble-Alpes Métropole. Cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

La commission est composée du président de l'EPCI ou son adjoint délégué et de dix commissaires. Les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur

une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.

L'EPCI doit donc établir une liste de propositions comportant vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants soit au total quarante noms dont quatre domiciliés en dehors du périmètre du groupement.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes : être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de l'EPCI ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il appartient donc aux conseils municipaux de proposer, sous la forme d'une délibération, la désignation des membres pouvant être soit titulaires soit suppléants.

Les communes de plus de 3 500 habitants doivent désigner 2 titulaires et deux suppléants.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a eu lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Les candidatures suivantes ont été proposées :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Isabelle BEREZIAT</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vincent MERCIER</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Naziha BOUYIRI / Ep. BILLIoud</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sandrine PRUNIER</li></ul>

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Meg-Anne JANSER</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Timothée JAUSOIN</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Yacine HADJ HASSINE</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Daniel FINAZZO</li></ul>

Le conseil municipal a élu, à la majorité absolue, (par 22 voix pour Isabelle BEREZIAT, Naziha BOUYIRI / Ep. BILLIoud, Vincent MERCIER et Sandrine PRUNIER et 7 voix pour Meg-Anne JANSER, Yacine HADJ HASSINE, Timothée JAUSOIN et Daniel FINAZZO), les titulaires et suppléant(e)s suivant(e)s pour siéger à la CIID de la Métropole :



Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>Isabelle BEREZIAT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vincent MERCIER</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Naziha BOUYIRI / Ep. BILLIoud</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sandrine PRUNIER</li> </ul>

### **DEL023-20 Désignation des représentants au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

En application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux désignent leurs représentants (un titulaire et un suppléant) au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de Grenoble-Alpes Métropole.

L'élection des délégués a eu lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Les candidatures suivantes ont été proposées :

Titulaire	Suppléante
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pierre VERRI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Isabelle BEREZIAT</li> </ul>

Titulaire	Suppléante
<ul style="list-style-type: none"> <li>Daniel FINAZZO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Anaïs TOURRE</li> </ul>

Le conseil municipal a élu, à la majorité absolue, (par 22 voix pour Pierre VERRI et Isabelle BEREZIAT et 7 voix pour Daniel FINAZZO et Anaïs TOURRE), Pierre VERRI délégué titulaire et Isabelle BEREZIAT déléguée suppléante en tant que représentants de la commune au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de Grenoble- Alpes Métropole.

### **DEL024-20 Désignation des représentants à la société publique locale (SPL) Eaux de Grenoble-Alpes**

La ville de Gières est actionnaire minoritaire de la S.P.L. « Eaux de Grenoble-Alpes » et dispose à ce titre d'un siège au sein de l'Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires, d'un siège au sein du Comité d'Orientation Stratégique et d'un siège au sein de l'Assemblée Générale.

Il a donc été proposé au conseil municipal de désigner :

- un représentant de la mairie de Gières, au sein de l'Assemblée spéciale des actionnaires minoritaires,
- un représentant de la mairie de Gières au sein du Comité d'orientation stratégique,
- un représentant de la mairie de Gières, au sein de l'Assemblée générale.

Les candidatures suivantes ont été proposées :

<b>Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires</b>	Justine DE LOUBENS
<b>Comité d'Orientation Stratégique</b>	Justine DE LOUBENS
<b>Assemblée Générale</b>	Frédéric DELFORGES

<b>Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires</b>	Sylvain STAMBOULIAN
<b>Comité d'Orientation Stratégique</b>	Meg-Anne JANSER
<b>Assemblée Générale</b>	Timothée JAUSOIN

Le conseil municipal a élu, à la majorité absolue, (par 22 voix pour Justine de LOUBENS et Frédéric DELFORGES et 7 voix pour Sylvain STAMBOULIAN, Meg-Anne JANSER et Timothée JAUSOIN), les représentant(e)s suivant(e)s pour siéger au sein de la S.P.L. « Eaux de Grenoble-Alpes » :

<b>Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires et Comité d'Orientation Stratégique</b>	Justine DE LOUBENS
<b>Assemblée Générale</b>	Frédéric DELFORGES

## **DEL025-20 Désignation d'un représentant au sein de la SPL d'efficacité énergétique OSER**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, en partenariat avec d'autres collectivités, a constitué une société dédiée à la réalisation de projets de rénovation énergétique performants. Cette société, qui a pris la forme juridique d'une Société Publique Locale (S.P.L.), constitue l'un des outils d'intervention de l'Opérateur de Services Energétiques Régional (OSER).

La ville de Gières étant actionnaire de la SPL d'efficacité énergétique OSER, il a donc été proposé au conseil municipal de désigner un représentant dans les organes de la société.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Les candidatures suivantes ont été proposées :

- Frédéric DELFORGES
- Yacine HADJ HASSINE

Le conseil municipal a élu, à la majorité absolue, (par 22 voix pour Frédéric DELFORGES et 7 voix pour Yacine HADJ HASSINE), Frédéric DELFORGES en tant que représentant de la commune au sein de la SPL OSER.

### **DEL026-20 Désignation des délégués titulaires et suppléants - Syndicat mixte d'actions gérontologiques (SYMAGE)**

A la suite du renouvellement du conseil municipal et en application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner les représentants (trois titulaires et trois suppléants) de la commune de Gières qui siégeront au sein du SYMAGE (syndicat mixte d'actions gérontologiques).

L'élection a eu lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Monsieur le Maire a donc proposé au conseil municipal de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Les candidatures suivantes ont été proposées :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Sandrine PRUNIER</li><li>• Pascale CONINX</li><li>• Sylvain STAMBOULIAN</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Gisèle JACCOUD (Ep. LE CLOAREC)</li><li>• Vincent MERCIER</li><li>• Anaïs TOURRE</li></ul>

Le conseil municipal a élu, (par 29 voix pour Sandrine PRUNIER, Pascale CONINX, Sylvain STAMBOULIAN, Gisèle JACCOUD (Ep. LE CLOAREC), Vincent MERCIER et Anaïs TOURRE), les titulaires et suppléants suivants en tant que représentants de la commune au sein du SYMAGE :

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sandrine PRUNIER</li> <li>• Pascale CONINX</li> <li>• Sylvain STAMBOULIAN</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gisèle JACCOUD (Ep. LE CLOAREC)</li> <li>• Vincent MERCIER</li> <li>• Anaïs TOURRE</li> </ul>

### **DEL027-20 Règles de dépôt des listes dans le cadre de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, les conditions de dépôt des listes dans le cadre de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

- les listes seront déposées ou adressées à la direction générale des services au plus tard à 12h00 le jour de la séance du conseil municipal à laquelle sera inscrite l'élection des membres de la Commission,
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (5 membres titulaires et 5 membres suppléants),
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

### **DEL028-20 Délégation du conseil municipal au maire**

En application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut obtenir par délégation du conseil municipal, et ceci pour la durée du mandat, l'autorisation de prendre certaines décisions, sous réserve d'en rendre compte ensuite.

Monsieur le maire a proposé au conseil municipal de lui donner délégation pour les points prévus par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (notamment les tarifs de location des salles communales) et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (redevances pour service rendu notamment), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, libellés en euro ou en devise, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter entre autres une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné entre autres à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation, le maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites énoncées ci-dessus, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4° De prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- de fournitures et services d'un montant inférieur à 214 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%.
- de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%.

Dans l'hypothèse où un avenant serait inférieur à 5% du montant du marché ou de l'accord-cadre mais ferait passer le montant du marché à un montant supérieur ou égal à 214 000 € HT en fournitures et services et à 500 000 € HT en travaux, la signature dudit avenant relèvera de la compétence du conseil municipal.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune.

Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant égal, inférieur ou supérieur à 15 % de l'évaluation du service des domaines lorsque celle-ci est requise par la réglementation, ou au niveau de la dernière enchère portée en cas de vente judiciaire. Au delà de ce seuil, le conseil municipal reste compétent en la matière. Le droit de préemption s'étend sur l'ensemble de la commune. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions

intentées contre elle. La délégation concerne :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- la contestation des dépens.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un million d'euros maximum ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite d'un montant égal, inférieur ou supérieur à 15 % de l'évaluation du service des domaines lorsque celle-ci est requise par la réglementation, ou au niveau de la dernière enchère portée en cas de vente judiciaire. Au delà de ce seuil, le conseil municipal reste compétent en la matière. Le droit de préemption s'étend sur l'ensemble de la commune. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche

maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels que soient le montant et la nature du projet (mise en œuvre d'actions, de services, acquisitions, réhabilitations, constructions ...) ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en cas d'empêchement du maire, lorsque la délibération le prévoit les délégations accordées au maire peuvent être exercées par un adjoint ou un conseiller municipal.

Le conseil municipal a décidé par 22 voix pour et 7 contre :

- de donner délégation à Monsieur le maire pour les 28 points indiqués dans la présente délibération,
- de dire, qu' en cas d'empêchement du maire, les adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégation du maire pourront exercer les délégations accordées au maire par la présente délibération,
- d'autoriser les adjoints et conseillers municipaux agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales à signer les décisions prises en application de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le maire à prendre tous les actes de délégation nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **DEL029-20 Indemnité de fonction du Maire**

L'indemnité de fonction du Maire est fixée de droit à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique dans les communes de la strate de Gières.



Le Maire de la commune souhaite que son indemnité soit fixée non pas à 55 % mais à 45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Il a donc proposé au conseil municipal de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, à 45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré a décidé par 22 voix pour et 7 abstentions :

- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, à 45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- de rappeler que l'indemnité de fonction du maire sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique en vigueur,
- de dire que le taux de l'indemnité du maire entrera en vigueur à la date de l'élection du maire et des adjoints.

### **DEL030-20 Indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux**

Les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique dans les communes de la strate de Gières.

Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

L'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice.

Le conseil municipal a décidé, par 22 voix pour et 7 abstentions :

- de rapeller le montant de l'enveloppe globale : 8 984,53 €
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de 8 adjoints et 6 conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe globale, comme suit :
  - adjoints : 13,28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

- conseillers municipaux délégués : 13,28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

- de rappeler que les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique en vigueur
- de dire que les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués entreront en vigueur à la date de l'élection du maire et des adjoints

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal a été annexé à la délibération.

#### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Indemnités maximales autorisées : **8 984,53 €**

Fonction	Nom / prénom	Taux maximal autorisé *	Taux voté *	Montant brut mensuel (à titre indicatif)
Maire	Pierre VERRI	55 %	45 %	1 750,23 €
1 <sup>er</sup> adjoint	Sylvie SAUNIER - CAILLY	22 %	13,28 %	516,51 €
2 <sup>ème</sup> adjoint	Jean PAVAN	22 %	13,28 %	516,51 €
3 <sup>ème</sup> adjoint	Isabelle BEREZIAT	22 %	13,28 %	516,51 €
4 <sup>ème</sup> adjoint	Dominique FRANCILLON	22 %	13,28 %	516,51 €
5 <sup>ème</sup> adjoint	Gisèle JACCOUD	22 %	13,28 %	516,51 €
6 <sup>ème</sup> adjoint	Frédéric DELFORGES	22 %	13,28 %	516,51 €
7 <sup>ème</sup> adjoint	Lola MALVOISIN	22 %	13,28 %	516,51 €
8 <sup>ème</sup> adjoint	Vincent MERCIER	22 %	13,28 %	516,51 €
conseiller municipal délégué	Sandrine PRUNIER		13,28 %	516,51 €
conseiller municipal délégué	Alizé BACHIMON		13,28 %	516,51 €
conseiller municipal délégué	Naziha BOUYIRI		13,28 %	516,51 €
conseiller municipal délégué	Eric BEVILLARD		13,28 %	516,51 €
conseiller	Justine DE LOUBENS		13,28 %	516,51 €

municipal délégué				
conseiller municipal délégué	Mickaël GUIHENEUF		13,28 %	516,51 €
TOTAL				<b>8 981,37 €</b>

\* pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

## PERSONNEL

### **DEL031-20 Ouverture des crédits affectés au cabinet**

Le code général des collectivités territoriales et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (et notamment son article 110) prévoient que l'autorité territoriale, le maire, peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs.

Le nombre de collaborateurs est limité par la strate démographique de la collectivité. Dans les communes, l'effectif est limité à une personne lorsque la population est inférieure à 20 000 habitants.

Compte tenu des plafonds maximum autorisés par la loi, le conseil municipal a décidé par 22 voix pour et 7 contre de valider une enveloppe globale maximale annuelle de 70 000 €.